

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 11/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MENUT

21 rue Jacques Coeur
BP 304
41100 Saint-Ouen

Références : 2024/649
Code AIOT : 0010003890

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement MENUT implanté 3 rue Motte Zone industrielle du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENUT
- 3 rue Motte Zone industrielle du Colombier 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010003890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement MENUT situé à Saint-Pierre-des-Corps exerce une activité de stockage, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage et de métaux. Cet établissement emploie environ 40 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mise à la terre des équipements métalliques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	NC11 VI 29092021 – Zones de danger internes.	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Réseaux d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.2.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
12	Disposition en cas d'inondation	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 4.1.1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC8 VI 29092021 – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.7.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Entreposage des bouteilles de gaz non vides à torcher	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.1.3.3.1	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
3	NC2 à 5 VI 29092021 – Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
8	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.2.1.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 9.6.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Prévention du risque inondation	AP Complémentaire du 16/12/2020, article 4.1.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de ce jour ainsi que les visites précédentes du 25/10/2022 et du 08/12/2020 permettent de lever les mises en demeure du 04/06/2020 et du 07/12/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC8 VI 29092021 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 28/09/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état [...].

[...] Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- extincteur : annuelle
- robinets d'incendie armés (RIA) : annuelle [...]

Constats :

Lors de la dernière inspection du 28/09/2023, l'inspection avait constaté que les RIA avaient été remis en état par la société EUROFEU en février 2023. L'exploitant avait transmis un procès verbal de réception et d'essais. L'exploitant a fourni, ce jour, 3 factures (FA20240230, FA20240231 et FA20240232) de la société EUROFEU pour la vérification des moyens d'extinction datées du 23/02/2024. Par ailleurs dans le registre de sécurité, il est également indiqué que les buses de la rampe d'aspersion situées au-dessus des cases du broyeur ont été changées le 30/05/2024 par un technicien en interne.

Pdc n° 1: Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des bouteilles de gaz non vides à torcher

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 9.1.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant stocke les bouteilles de gaz à l'extérieur à l'ombre sur une zone dédiée au-delà d'une distance de 25 mètres par rapport aux limites de propriété.

Cette zone doit être éloignée de 10 mètres :

- de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Le stockage des bouteilles de gaz ne surmonte pas et n'est pas surmonté par des locaux habités ou occupés par de tiers.

L'exploitant stocke les bouteilles de gaz à l'extérieur à l'ombre sur une zone dédiée au-delà d'une

distance de 25 mètres par rapport aux limites de propriété.

Cette zone doit être éloignée de 10 mètres :

- de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes,
- des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Le stockage des bouteilles de gaz ne surmonte pas et n'est pas surmonté par des locaux habités ou occupés par de tiers.

Toutes les bouteilles de gaz à l'exception des cartouches de gaz, les générateurs d'aérosols (bouteilles de gaz à emballage perdu) en attente d'expédition sont stockées dans des casiers prévus à cet effet permettant d'éviter un effet missile dû au BLEVE d'une bouteille de gaz.

Les quantités maximales de bouteilles de gaz stockées sur le site sont définies à l'article 1.2.3.

La zone d'entreposage est maintenue propre et est régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières.

*Extrait de Article 1.2.3 susmentionné :

Capacité maximale des déchets présents dans l'installation :

Types de produit	Quantité ou volume
Liquide de lave-glace neuf pour camions et pelles	0,208 t
Liquide de refroidissement neuf pour camions et pelles	0,208 t
Liquide de refroidissement et lave-glace issu de la dépollution des VHU	2 t
Carburants usagés et mélangés issus de la dépollution des VHU	2 t
Matériels et emballages souillés	0,5 t
Huiles noires de la dépollution des VHU	2 t
Liquide de frein de la dépollution	0,44 t
Filtre à carburant et à huiles	2 fûts
Gaz frigorigène R134	0,016 t

Bouteilles de gaz de type B13 , P13 et P35	200
Bouteilles de gaz spéciaux (air, acétylène ...) destinées aux professionnels	42 (6 par marque)
Bouteilles de gaz type « camping gaz »	450
Pneumatiques	300 m ³
RBA (Résidu de broyage automobile)	427 t

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets doivent être évacués aussi souvent que possible et en tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Constats :

Historique (APMD du 04/06/2020) :

Article 7 - Les Ets J.MENUT exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux sise Z.I. des « Yvaudières » 3, rue de La Motte sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 11_§3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 susvisé en positionnant le stockage des bouteilles de gaz dans des casiers ou un dispositif équivalent surmonté d'une grille métallique dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Les Ets J.MENUT exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux sise Z.I. des « Yvaudières » 3, rue de La Motte sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 11_§3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 susvisé en respectant le nombre maximum de 60 bouteilles de gaz présentes dans l'installation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles susmentionnées dans la mise en demeure ont été modifiées par les articles 9.1.3.3.1 et 1.2.3 de l'APC n° 21158 du 01/02/2023.

Constat de l'inspection au 10/09/2024 :

L'inspection a constaté que l'ensemble des bouteilles de gaz est consigné dans des casiers surmontés d'une grille spécifique prévue à cet effet. Au jour de l'inspection, le nombre de bouteilles de gaz présent est d'environ 50 bouteilles (l'article 1.2.3 de l'APC n° 21158 du 01/02/2023 prévoit 200 bouteilles) et reste en nombre limité du fait de l'enlèvement mensuel par les metteurs sur le marché demandé par la société PAPREC. L'inspection a constaté que les casiers ont été déplacés de leur emplacement initial du fait des travaux en cours.

La zone d'entreposage est maintenue propre et est située à plus de 10 mètres d'un bâtiment administratif et des matières inflammables, combustibles ou comburantes.

L'exploitant contrôle mensuellement les quantités qu'il détient et effectue un enlèvement dès que la quantité d'un enlèvement le permet. Par ailleurs, les seules bouteilles de gaz qui rentrent sont désormais celles découvertes au milieu des déchets entrants comme déchets indésirables.

Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté. Les articles 7 et 8 de l'APMD du 04/06/2020 sont levés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : NC2 à 5 VI 29092021 – Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie ci-après, avant le 10 août 2022.

Pour cela l'exploitant réalise les travaux conformément à une étude hydraulique concernant l'étude de gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires du site. [...]

Constats :

Ci-dessous les concentrations relevées pour chaque paramètre de chaque rejet aqueux :

Point de rejet N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Valeur limite	Fréquence de surveillance	A n a l y s e mensuelle du 18/06/2024	A n a l y s e semestrielle du 04/03/2024	A n a l y s e annuelle du 04/03/2024
DCO	120 mg/l	Mensuelle	24 mg/l	17,9 mg/l	17,9 mg/l
MEST	35 mg/l	Mensuelle	12,3 mg/l	4,8 mg/l	4,8 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l	Mensuelle	< 0,01 mg/l	< 0,01 mg/l	< 0,01 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	Mensuelle	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l	< 0,1 mg/l
Arsenic et ses composés (As)	25 µg/l	Mensuelle	24,9 µg/l	< 5 µg/l	< 5 µg/l

Mercure (Hg)	5 µg/l	Mensuelle	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l
Cadmium (Cd)	25 µg/l	Mensuelle	< 1 µg/l	< 0,001 µg/l	< 0,001 µg/l
Chrome (Cr)	0,15 mg/l	Mensuelle	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l	< 0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,2 mg/l	Mensuelle	0,07 mg/l	0,06 mg/l	0,06 mg/l
Plomb (Pb)	0,1 mg/l	Mensuelle	0,01 mg/l	0,0023 mg/l	0,0023 mg/l
Zinc (Zn)	0,8 mg/l	Mensuelle	0,138 mg/l	0,0719 mg/l	0,0719 mg/l
Cuivre (Cu)	0,15 mg/l	Mensuelle	0,0078 mg/l	0,0102 mg/l	0,0102 mg/l
AOx	1 mg/l	Mensuelle	0,067 mg/l	0,02 mg/l	0,02 mg/l
PFOA	sans	Semestrielle	-	0,05 µg/l	0,05 µg/l
PFOS	sans	Semestrielle	-	0,81 µg/l	0,81 µg/l
DBO5	30 mg/l	Annuelle		-	< 3 mg/l
Cyanures libre (Cn ⁻)	0,1 mg/l	Annuelle	-	-	< 0,01 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l	Annuelle	-	-	0,14 mg/l
Chrome hexavalent (Cr ⁶)	0,1 mg/l	Annuelle	-	-	< 0,01 mg/l
Fluor et ses composés (F)	15 mg/l	Annuelle	-	-	0,28 mg/l

Point de rejet N ° 2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :

Paramètres	Valeur limite	Fréquence de surveillance	Analyse annuelle du 04/03/2024 point n° 2
------------	---------------	---------------------------	---

DCO	120 mg/l	Mensuelle	39,9 mg/l
MEST	35 mg/l	Mensuelle	8,88 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l	Mensuelle	5,2 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	Mensuelle	< 0,01 mg/l
Arsenic et ses composés (As)	25 µg/l	Mensuelle	< 0,01 mg/l
Mercure (Hg)	5 µg/l	Mensuelle	< 0,01 mg/l
Cadmium (Cd)	25 µg/l	Mensuelle	0,0545 mg/l
Chrome (Cr)	0,15 mg/l	Mensuelle	< 5 µg/l
Nickel (Ni)	0,2 mg/l	Mensuelle	< 0,05 µg/l
Plomb (Pb)	0,1 mg/l	Mensuelle	< 1 µg/l
Zinc (Zn)	0.8 mg/l	Mensuelle	0,0111 mg/l
Cuivre (Cu)	0,15 mg/l	Mensuelle	< 0,01 mg/l
AOx	1 mg/l	Mensuelle	< 0,005 mg/l
PFOA	sans	Semestrielle	0,0086 mg/l
PFOS	sans	Semestrielle	0,0033 mg/l
DBO5	30 mg/l	Annuelle	0,0315 mg/l
Cyanures libre (Cn ⁻)	0,1 mg/l	Annuelle	0,28 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 mg/l	Annuelle	0,045 mg/l
Chrome hexavalent (Cr ⁶)	0,1 mg/l	Annuelle	0,01 µg/l

Fluor et ses composés (F)	15 mg/l	Annuelle	0,129 µg/l
---------------------------	---------	----------	------------

L'exploitant a fourni les rapports d'analyse de la société EUROFINS du 04/04/2024, du 22/04/2024 et du 11/07/2024 pour les rejets n° 1 et 2 qui sont consignés dans le tableau ci-dessus.

L'inspection constate qu'après environ 2 ans d'exploitation avec les nouvelles installations de traitement des eaux pluviales mises en place en 2022 (bassins de rétention équipés de filtre à sable et de séparateur à hydrocarbures), les résultats des analyses des rejets aqueux des points de rejets n° 1 et 2 sont conformes sur tous les paramètres.

Suite aux travaux engagés et encore en cours, les points de rejets aqueux 3 et 4 ne sont plus présents. L'exploitant a montré en séance un nouveau plan des réseaux provisoire.

Pdc n° 3 : Le constat de l'inspection permet de lever l'article 13 de la mise en demeure du 04/06/2020 et l'article 1.3 de la mise en demeure du 07/12/2021. Cependant l'exploitant doit transmettre un « porter à connaissance » suite aux travaux réalisés pour mettre à jour les points de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un « porter à connaissance » suite aux travaux réalisés pour mettre à jour les points de rejets et les modifications réalisées ou prévues.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise à la terre des équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28/09/2023, l'inspection avait constaté que la plupart des casiers avaient été reliés à la terre. Toutefois, 2 casiers métalliques de stockage des bouteilles de

camping-gaz avaient été oubliés. Cependant suite aux travaux en cours, l'inspection a constaté que les casiers n'étaient plus à leur emplacement d'origine (démolition du bâtiment) et qu'ils ne sont pas reliés par des liaisons équipotentiels et mis à la terre comme cela est prévu.

Pdc n° 4 : Les casiers de stockage métalliques des bouteilles de gaz ne sont pas mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : NC11 VI 29092021 – Zones de danger internes.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 29/09/2021

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]

Constats :

Consécutivement aux travaux réalisés sur l'ensemble de la plateforme, l'exploitant a indiqué que les zones de dangers du site ne sont plus à jour, mais qu'un « porter à connaissance » serait déposé avant la fin d'année 2024, suite aux différents travaux réalisés et modifications des aires de stockages. Elles seront consignées dans celui-ci.

Pdc n° 5 : Les zones de dangers de l'installation ne sont pas matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques du sol

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté qu'environ 13 500 m² de la plateforme avaient été refaits de manière à la rendre étanche. La facture n° FA23080835 du 03/08/2023 de la société SJM ayant réalisé une partie des travaux du dallage béton a été fournie à l'inspection.</p> <p>Cependant l'inspection a constaté que la zone derrière le bâtiment administratif représentant environ 6 000 m² était en travaux et non étanche. Par ailleurs, le dallage de la zone vers la cisaille représentant environ 1 500 m² est très abîmé et n'est plus étanche à certains endroits.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces 2 zones allaient être refaites avant fin octobre pour la partie derrière le bâtiment administratif et avant la fin d'année 2024 pour la zone vers la cisaille.</p> <p>Pdc n° 5 : L'ensemble de la plateforme n'est plus étanche et notamment les zones cisaille et derrière le bâtiment administratif.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 7 : Réseaux d'eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Suite aux travaux engagés et encore en cours, les points de rejets aqueux 3 et 4 ne sont plus présents. L'exploitant a montré en séance un nouveau plan des réseaux provisoire. Un dossier de porter à connaissance est en cours de rédaction et doit être déposé avant fin 2024 pour mettre à jour l'organisation du site et des aires de stockages. Une mise à jour complète de l'étude des dangers sera incluse. L'exploitant a présenté un plan des réseaux en cours de mise à jour.

Pdc n° 7 : Au jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux travaux de traitement des eaux pluviales réalisés, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour. Les points de rejets ont été modifiés. Il convient de faire un "porter à connaissance" pour acter le changement de plan et mettre à jour les points de rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 2.6.3

Thème(s) : Situation administrative, GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

[...]

L'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis

par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les résultats des analyses des eaux ont été transmis dans l'application GIDAF.</p> <p>Pdc n° 8 : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2020, article 4.2.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système permet l'isolement de tous les points de rejet d'eau de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence des vannes d'obturation et leur matérialisation. La procédure de confinement (consultée par l'inspection) a été mise à jour et consignée dans le plan interne de secours incendie mis à disposition des pompiers à l'entrée du site d'après l'exploitant (ce dernier point n'a pas été vérifié par l'inspection). L'exploitant a également précisé que des exercices réguliers avec les pompiers avaient permis de tester le plan depuis le dernier incendie.</p> <p>Pdc n° 9 : Pas de non-respect constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2020, article 9.6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les déchets présents sur site ont nettement diminué au regard de la dernière visite d'inspection et que les hauteurs de stockages étaient inférieures à 6 mètres. Une marque sur la grue du broyeur a été réalisée à 6 mètres.</p> <p>Pdc n° 10 : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Prévention du risque inondation

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2020, article 4.1.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prescription du PPRI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Val de Tours-Val de Luynes et notamment les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches suffisamment lestés et/ou arrimés par des fixations résistant à la crue, ou en récipients étanches situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, • Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, • Les citernes non enterrées, devront être, soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, • Les citernes enterrées devront être ancrées et aptes à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues, • Les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de citernes à carburants qui sont arrimées et que les événements sont situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.</p> <p>Pdc n°11 : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Disposition en cas d'inondation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2020, article 4.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures mise en place
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement, • Évacuer ou entraver tous les déchets (dont les bouteilles et réservoirs de gaz) et les véhicules hors d'usages qui pourraient être emportés par les eaux, • Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue, • Arrêter et mettre en sécurité ses installations. <p>Des consignes de sécurité sont élaborées précisant notamment les délais en jeu, les mesures à prendre et les prestataires à contacter est rédigée en conséquence et portées à la connaissance de l'ensemble du personnel concerné.</p> <p>Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée avant le 31 décembre de chaque année (Annexe 2).</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Historique (APMD du 04/06/2020) :</u> <i>Article 11 - Les Ets J.MENUT exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux sise Z.I. des « Yvaudières » 3, rue de La Motte sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 567 du 3 avril 2018 susvisé en installant les moyens appropriés pour retenir les déchets en cas d'inondation dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté. Repris par article 4.1.1.3 de l'APC du 16/12/2020 Prévention du risque inondation</i></p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure inondation afin de mettre en sécurité l'installation et faire évacuer les déchets; cependant celle-ci doit être mise à jour suite à la reprise du site par la société PAPREC. Par ailleurs, l'exploitant dispose de plusieurs récipients ou GRV d'une capacité de 1 m³ contenant des produits susceptibles d'être polluants (ad-blue, huile usagée, liquide de refroidissement,...). L'ensemble de ses récipients doit faire l'objet d'une consigne lors d'une alerte inondation pour qu'ils soient évacués ou mis au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues le cas échéant.</p> <p>Pdc n° 12 : La présence de la procédure d'évacuation des déchets permet de lever l'article 11 de la mise en demeure du 04/06/2020.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu de la reprise du site par la société PAPREC, la procédure inondation doit être mise à jour.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours